



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-293

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-07-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)?? (4 pages)	Page 4
R32-2022-06-07-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)?? (4 pages)	Page 9
R32-2022-06-07-00080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)?? (4 pages)	Page 14
R32-2022-06-07-00081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)?? (4 pages)	Page 19
R32-2022-06-07-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)?? (4 pages)	Page 24
R32-2022-06-07-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)?? (4 pages)	Page 29
R32-2022-06-07-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)?? (3 pages)	Page 34
R32-2022-06-07-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N° 800000044)?? (5 pages)	Page 38
R32-2022-06-07-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)?? (4 pages)	Page 44
R32-2022-06-07-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)?? (4 pages)	Page 49
R32-2022-06-07-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)?? (4 pages)	Page 54

R32-2022-06-07-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)?? (4 pages)	Page 59
R32-2022-06-07-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)?? (5 pages)	Page 64
R32-2022-06-07-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)?? (4 pages)	Page 70
R32-2022-06-07-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (4 pages)	Page 75
R32-2022-06-07-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)?? (3 pages)	Page 80
R32-2022-06-07-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)?? (3 pages)	Page 84

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00079

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/49
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **8 832 556 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	84 612 €				
- IFAQ MCO :	72 230 €	- IFAQ SSR :	12 382 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 502 818 €				
- Dotation populationnelle initiale :	3 441 311 €				
- Dotation complémentaire qualité :	61 507 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	635 430 €	(R :	304 389 € / NR :	210 336 € / JPE :	120 705 €)
- Total MIG MCO :	407 824 €	(R :	287 119 € / NR :	0 € / JPE :	120 705 €)
- Total AC MCO :	227 606 €	(R :	17 270 € / NR :	210 336 €)	
- TOTAL SSR :	1 697 295 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 526 287 €	(R :	1 306 415 € / NR :	219 872 €)	
- DMA théorique 2022 :	171 008 €				
- TOTAL USLD :	2 912 401 €	(R :	2 438 843 € / NR :	473 558 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/49

- **DOTATION IFAQ : 84 612 €**
 - IFAQ MCO : 72 230 €
 - IFAQ SSR : 12 382 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 502 818 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 3 441 311 €
 - Dotation complémentaire qualité : 61 507 €
- **TOTAL MIG MCO : 407 824 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 287 119 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 287 119 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 120 705 €**
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 44 885 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 68 159 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 1 667 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 2 500 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 734 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 1 760 €
- **TOTAL AC MCO : 227 606 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 4 950 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 4 950 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 12 320 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 7 087 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 210 336 €**
 - Biosimilaires : 324 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 111 766 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 98 246 €

- TOTAL MIGAC MCO :	635 430 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	304 389 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	210 336 €
- Total MCO JPE :	120 705 €

- **TOTAL SSR : 1 697 295 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 526 287 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 1 306 415 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 219 872 €**
 - Molécules onéreuses : - 1 132 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 640 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 691 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 70 644 €
 - Prime d'encadrement : 396 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 9 199 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 130 765 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 8 256 €
 - Transports Art. 80 : 413 €
- **DMA Théorique 2022 : 171 008 €**

- TOTAL USLD : 2 912 401 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 422 537 €

- Mesures USLD reconductibles : 16 306 €

- Mesures de reconduction : 16 306 €

- Mesures USLD non reconductibles : 473 558 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 458 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 997 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 134 039 €

- Prime d'encadrement : 2 096 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 21 723 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 303 217 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 8 028 €

- TOTAL GENERAL : 8 832 556 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/5
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 998 862 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	43 522 €					
- IFAQ MCO :	22 229 €	- IFAQ SSR :	21 293 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	237 916 €	(R :	89 648 €	/ NR :	98 234 € / JPE :	50 034 €)
- Total MIG MCO :	109 050 €	(R :	59 016 €	/ NR :	0 € / JPE :	50 034 €)
- Total AC MCO :	128 866 €	(R :	30 632 €	/ NR :	98 234 €)

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 525 662 €

- TOTAL SSR : 4 019 086 €

- TOTAL DAF - SSR : 3 686 034 € (R : 3 396 595 € / NR : 289 439 €)

- DMA théorique 2022 : 333 052 €

- TOTAL USLD : 1 172 676 € (R : 994 575 € / NR : 178 101 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/5

- **DOTATION IFAQ : 43 522 €**
 - IFAQ MCO : 22 229 €
 - IFAQ SSR : 21 293 €
- **TOTAL MIG MCO : 109 050 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 59 016 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 59 016 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 50 034 €**
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 16 370 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 33 664 €
- **TOTAL AC MCO : 128 866 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 22 494 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 19 619 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 2 875 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 8 138 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 2 905 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 98 234 €**
 - Biosimilaires : 66 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 76 968 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 21 200 €

- TOTAL MIGAC MCO :	237 916 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	89 648 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	98 234 €
- Total MCO JPE :	50 034 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 7 525 662 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 6 899 663 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 950 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 19 425 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 90 872 €
 - Prime d'encadrement : 2 505 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 7 780 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 32 686 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 404 051 €
 - Transports Art. 80 : 2 278 €
 - Renforcement des CMP et des CMPEA : 30 452 €
 - Isolement et contention : 34 000 €
- **TOTAL SSR : 4 019 086 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 686 034 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 3 396 595 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 289 439 €**
 - Molécules onéreuses : 2 130 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 221 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 299 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 23 532 €
 - Prime d'encadrement : 1 501 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 13 112 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 211 751 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 26 039 €
- Transports Art. 80 : 5 854 €
- **DMA Théorique 2022 : 333 052 €**

- **TOTAL USLD : 1 172 676 €**
 - Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 987 925 €
 - Mesures USLD reconductibles : 6 650 €
 - Mesures de reconduction : 6 650 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 178 101 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 215 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 764 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 32 796 €
 - Prime d'encadrement : 1 209 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 12 186 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 125 608 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 323 €

- **TOTAL GENERAL : 12 998 862 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00080

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/50
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **23 836 443 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	48 093 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	48 093 €				
- DOTATION IFAQ :	509 452 €				
- IFAQ MCO :	489 266 €	- IFAQ SSR :	20 186 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 363 261 €				
- Dotation populationnelle initiale :	7 218 472 €				
- Dotation complémentaire qualité :	144 789 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 948 025 €	(R :	2 933 658 € / NR :	953 397 € / JPE :	5 060 970 €)
- Total MIG MCO :	7 221 538 €	(R :	2 160 568 € / NR :	0 € / JPE :	5 060 970 €)
- Total AC MCO :	1 726 487 €	(R :	773 090 € / NR :	953 397 €)	
- TOTAL SSR :	3 491 849 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 172 643 €	(R :	2 818 094 € / NR :	354 549 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	296 041 €				
- TOTAL USLD :	3 475 763 €	(R :	3 040 242 € / NR :	435 521 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/50.

- **TOTAL FORFAITS : 48 093 €**
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 48 093 €
- **DOTATION IFAQ : 509 452 €**
 - IFAQ MCO : 489 266 €
 - IFAQ SSR : 20 186 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 363 261 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 7 218 472 €
 - Dotation complémentaire qualité : 144 789 €
- **TOTAL MIG MCO : 7 221 538 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 160 568 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 129 284 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 144 893 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 14 172 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 705 878 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 166 341 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 5 060 970 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 232 728 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 326 748 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 414 576 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 11 667 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 25 000 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 153 236 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 58 524 €
 - Structures Douleur Chronique : 230 044 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 4 410 €
 - SAMU : 3 598 037 €
 - Cellules d'urgence médico-psychologiques : 6 000 €
- **TOTAL AC MCO : 1 726 487 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 701 808 €**
 - Prime pour les assistants de régulation médicale : 47 479 €
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 13 960 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 142 527 €
 - Mesures nationales d'investissement : 497 842 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 71 282 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 25 692 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 29 989 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 953 397 €**
 - Biosimilaires : 4 572 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 548 998 €
 - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 30 000 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 333 305 €
 - Traitements coûteux en HAD : 32 621 €
 - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 3 901 €

- TOTAL MIGAC MCO :	8 948 025 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	2 933 658 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	953 397 €
- Total MCO JPE :	5 060 970 €

- TOTAL SSR : 3 491 849 €

- TOTAL DAF SSR : 3 172 643 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 818 094 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 354 549 €

- Molécules onéreuses : - 1 934 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 625 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 229 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 78 818 €

- Prime d'encadrement : 1 101 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 19 509 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 230 378 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 19 053 €

- Transports Art. 80 : 1 770 €

- TOTAL AC SSR : 23 165 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 23 165 €

- TOTAL AC Structure : 23 165 €

- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
----------------------------	-----------------

- Total MIGAC SSR reductibles :	23 165 €
---------------------------------	----------

- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
-------------------------------------	-----

- Total MIGAC SSR JPE :	0 €
-------------------------	-----

- DMA Théorique 2022 : 296 041 €

- TOTAL USLD : 3 475 763 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 3 019 915 €

- Mesures USLD reductibles : 20 327 €

- Mesures de reconduction : 20 327 €

- Mesures USLD non reductibles : 435 521 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 476 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 621 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 42 861 €

- Prime d'encadrement : 1 021 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 26 260 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 355 798 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 484 €

- TOTAL GENERAL : 23 836 443 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00081

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/51
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **26 035 797 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 178 988 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 178 988 €
- DOTATION IFAQ : 572 832 €
 - IFAQ MCO : 517 329 € - IFAQ SSR : 55 503 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 477 153 €
 - Dotation populationnelle initiale : 9 289 091 €
 - Dotation complémentaire qualité : 188 062 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 608 163 € (R : 455 194 € / NR : 853 206 € / JPE : 1 299 763 €)
 - Total MIG MCO : 1 550 003 € (R : 250 240 € / NR : 0 € / JPE : 1 299 763 €)
 - Total AC MCO : 1 058 160 € (R : 204 954 € / NR : 853 206 €)
- TOTAL SSR : 9 126 503 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 315 554 € (R : 7 525 039 € / NR : 790 515 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 11 038 € (R : 3 922 € / NR : 0 € / JPE : 7 116 €)
 - Total MIG SSR : 7 116 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 7 116 €)
 - Total AC SSR : 3 922 € (R : 3 922 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 764 660 €
- ACE théorique 2022 : 35 251 €
- TOTAL USLD : 4 072 158 € (R : 3 434 334 € / NR : 637 824 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/51

- **TOTAL FORFAITS : 178 988 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 178 988 €
- **DOTATION IFAQ : 572 832 €**
 - IFAQ MCO : 517 329 €
 - IFAQ SSR : 55 503 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 477 153 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 9 289 091 €
 - Dotation complémentaire qualité : 188 062 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 550 003 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 250 240 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 122 195 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 118 653 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 9 392 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 1 299 763 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 289 595 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 298 911 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 359 408 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 2 000 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 12 500 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 80 419 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 42 280 €
 - Structures Douleur Chronique : 211 365 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 3 285 €
- **TOTAL AC MCO : 1 058 160 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 148 673 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 14 196 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 134 477 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 56 281 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 12 846 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 27 834 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 853 206 €**
 - Biosimilaires : 13 582 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 555 372 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 256 765 €
 - Traitements coûteux en HAD : 23 504 €
 - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 3 983 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 608 163 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	455 194 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	853 206 €
- Total MCO JPE :	1 299 763 €

- **TOTAL SSR : 9 126 503 €**
- **TOTAL DAF SSR : 8 315 554 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 7 525 039 €**

- **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 790 515 €**
 - Molécules onéreuses : 44 606 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 150 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 6 063 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 94 496 €
 - Prime d'encadrement : 3 526 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 39 789 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 534 729 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 26 166 €
 - Transports Art. 80 : 39 990 €
- **TOTAL MIG SSR : 7 116 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 7 116 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 7 116 €
- **TOTAL AC SSR : 3 922 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 922 €**
 - TOTAL AC Structure : 3 922 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 038 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	7 116 €

- **DMA Théorique 2022 : 764 660 €**
- **ACE théorique 2022 : 35 251 €**
- **TOTAL USLD : 4 072 158 €**
 - **Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 411 373 €**
 - **Mesures USLD reconductibles : 22 961 €**
 - Mesures de reconduction : 22 961 €
 - **Mesures USLD non reconductibles : 637 824 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 553 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 343 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 149 146 €
 - Prime d'encadrement : 1 606 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 39 496 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 437 775 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 905 €
- **TOTAL GENERAL : 26 035 797 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/52
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **23 557 409 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	276 067 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	192 611 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	83 456 €				
- DOTATION IFAQ :	330 989 €				
- IFAQ MCO :	313 718 €	- IFAQ SSR :	17 271 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 017 541 €				
- Dotation populationnelle initiale :	9 828 768 €				
- Dotation complémentaire qualité :	188 773 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 889 341 €	(R :	4 110 727 € / NR :	988 992 € / JPE :	789 622 €)
- Total MIG MCO :	3 017 602 €	(R :	2 227 980 € / NR :	0 € / JPE :	789 622 €)
- Total AC MCO :	2 871 739 €	(R :	1 882 747 € / NR :	988 992 €)	
- TOTAL SSR :	4 253 745 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 814 036 €	(R :	2 887 936 € / NR :	926 100 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	50 819 €	(R :	49 385 € / NR :	0 € / JPE :	1 434 €)
- Total MIG SSR :	1 434 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 434 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	387 573 €				
- ACE théorique 2022 :	1 317 €				
- TOTAL USLD :	2 789 726 €	(R :	2 324 857 € / NR :	464 869 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)
n° FINESS 600101984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/52

- **TOTAL FORFAITS : 276 067 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 192 611 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 83 456 €
- **DOTATION IFAQ : 330 989 €**
 - IFAQ MCO : 313 718 €
 - IFAQ SSR : 17 271 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 017 541 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 9 828 768 €
 - Dotation complémentaire qualité : 188 773 €
- **TOTAL MIG MCO : 3 017 602 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 227 980 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 124 314 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 19 084 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 881 955 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 102 627 €
 - Centres dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences : 100 000 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 789 622 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 40 602 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 91 697 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 179 209 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 1 667 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 2 500 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 93 499 €
 - Lactarium : 147 400 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 17 280 €
 - Structures Douleur Chronique : 204 563 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 11 205 €
- **TOTAL AC MCO : 2 871 739 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 783 813 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 33 861 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 155 066 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 594 886 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 98 934 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 51 385 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 31 948 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 988 992 €**
 - Biosimilaires : 4 158 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 592 482 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 392 352 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 889 341 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 110 727 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	988 992 €
- Total MCO JPE :	789 622 €

- **TOTAL SSR : 4 253 745 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 814 036 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 887 936 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 926 100 €**
 - Molécules onéreuses : 24 877 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 385 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 509 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 562 562 €
 - Prime d'encadrement : 1 162 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 20 969 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 277 107 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 25 849 €
 - Transports Art. 80 : 7 680 €
- **TOTAL MIG SSR : 1 434 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 1 434 €**
 - Hyperspécialisation : 1 434 €
- **TOTAL AC SSR : 49 385 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 49 385 €**
 - TOTAL AC Structure : 49 385 €

- TOTAL MIGAC SSR :	50 819 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 434 €

- **DMA Théorique 2022 : 387 573 €**
- **ACE théorique 2022 : 1 317 €**
- **TOTAL USLD : 2 789 726 €**
 - **Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 309 313 €**
 - **Mesures USLD reconductibles : 15 544 €**
 - Mesures de reconduction : 15 544 €
 - **Mesures USLD non reconductibles : 464 869 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 468 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 324 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 117 916 €
 - Prime d'encadrement : 1 615 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 22 667 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 311 048 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 8 831 €
- **TOTAL GENERAL : 23 557 409 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/53
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **22 900 981 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 319 934 €
 - IFAQ MCO : 300 397 € - IFAQ SSR : 19 537 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 684 696 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 605 451 €
 - Dotation complémentaire qualité : 79 245 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 576 198 € (R : 255 568 € / NR : 537 479 € / JPE : 783 151 €)
 - Total MIG MCO : 882 518 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 783 151 €)
 - Total AC MCO : 693 680 € (R : 156 201 € / NR : 537 479 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 817 698 €
- TOTAL SSR : 5 502 455 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 849 856 € (R : 4 565 580 € / NR : 284 276 €)
- DMA théorique 2022 : 652 599 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/53

- DOTATION IFAQ : 319 934 €

- IFAQ MCO : 300 397 € - IFAQ SSR : 19 537 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 684 696 €

- Dotation populationnelle initiale : 4 605 451 €
- Dotation complémentaire qualité : 79 245 €

- TOTAL MIG MCO : 882 518 €

- Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 99 367 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 99 367 €

- Mesures MIG MCO JPE : 783 151 €

- Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 161 096 €

- Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 239 645 €

- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 10 833 €

- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 12 500 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 72 129 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 22 120 €

- Structures Douleur Chronique : 258 978 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 5 850 €

- TOTAL AC MCO : 693 680 €

- Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 129 677 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 32 264 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 95 330 €

- Mesures AC MCO reductibles : 26 524 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 21 291 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 537 479 €

- Biosimilaires : 2 602 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 351 455 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 164 712 €

- Traitements coûteux en HAD : 15 871 €

- Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 2 839 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 576 198 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 255 568 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 537 479 €

- Total MCO JPE : 783 151 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 10 817 698 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 9 846 830 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 4 025 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 31 309 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 127 179 €

- Prime d'encadrement : 6 065 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 14 149 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 93 483 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 596 662 €

- Transports Art. 80 : 3 092 €

- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 34 000 €

- TOTAL SSR : 5 502 455 €

- TOTAL DAF SSR : 4 849 856 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 4 565 580 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 284 276 €

- Molécules onéreuses : 3 109 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 748 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 747 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 46 033 €

- Prime d'encadrement : 799 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 2 735 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 196 924 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 19 307 €

- Transports Art. 80 : 11 874 €

- DMA Théorique 2022 : 652 599 €

- TOTAL GENERAL : 22 900 981 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/54
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 890 446 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	33 115 €					
- IFAQ MCO :	20 726 €	- IFAQ SSR :	12 389 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	92 466 €	(R :	13 445 €	/ NR :	65 688 € / JPE :	13 333 €)
- Total MIG MCO :	13 333 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	13 333 €)
- Total AC MCO :	79 133 €	(R :	13 445 €	/ NR :	65 688 €)	
- TOTAL SSR :	1 764 865 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 602 834 €	(R :	1 437 087 €	/ NR :	165 747 €)	
- DMA théorique 2022 :	162 031 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/54

- **DOTATION IFAQ : 33 115 €**
 - IFAQ MCO : 20 726 €
 - IFAQ SSR : 12 389 €
- **TOTAL MIG MCO : 13 333 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 13 333 €**
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 5 333 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 8 000 €
- **TOTAL AC MCO : 79 133 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 7 078 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 7 078 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 6 367 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 1 134 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 65 688 €**
 - Biosimilaires : 54 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 33 313 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 25 061 €
 - Traitements coûteux en HAD : 3 682 €
 - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 3 578 €

- TOTAL MIGAC MCO :	92 466 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	13 445 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	65 688 €
- Total MCO JPE :	13 333 €

- **TOTAL SSR : 1 764 865 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 602 834 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 1 437 087 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 165 747 €**
 - Molécules onéreuses : 4 972 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 764 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 319 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 25 467 €
 - Prime d'encadrement : 755 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 12 490 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 103 360 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 558 €
 - Transports Art. 80 : 4 062 €
- **DMA Théorique 2022 : 162 031 €**
- **TOTAL GENERAL : 1 890 446 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/55
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N°
800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N° 800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie au titre de l'exercice 2022 est fixé à **111 220 141 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 340 169 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 603 440 €
 - au titre du forfait "greffes" : 1 498 775 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 237 954 €
- DOTATION IFAQ : 2 624 389 €
 - IFAQ MCO : 2 542 829 € - IFAQ SSR : 81 560 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 15 233 504 €
 - Dotation populationnelle initiale : 15 033 302 €
 - Dotation complémentaire qualité : 200 202 €
- TOTAL MIGAC MCO : 69 680 946 € (R : 14 725 881 € / NR : 4 917 722 € / JPE : 50 037 343 €)
 - Total MIG MCO : 53 194 724 € (R : 3 157 381 € / NR : 0 € / JPE : 50 037 343 €)
 - Total AC MCO : 16 486 222 € (R : 11 568 500 € / NR : 4 917 722 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 379 272 €
- TOTAL SSR : 12 389 102 €
- TOTAL DAF - SSR : 11 196 166 € (R : 9 916 924 € / NR : 1 279 242 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 229 189 € (R : 150 734 € / NR : 30 € / JPE : 78 425 €)
 - Total MIG SSR : 78 425 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 78 425 €)
 - Total AC SSR : 150 764 € (R : 150 734 € / NR : 30 €)
- DMA théorique 2022 : 954 456 €
- ACE théorique 2022 : 9 291 €
- TOTAL USLD : 6 572 759 € (R : 5 867 981 € / NR : 704 778 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/55

- **TOTAL FORFAITS : 2 340 169 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 603 440 €
 - au titre du forfait "greffes" : 1 498 775 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 237 954 €
- **DOTATION IFAQ : 2 624 389 €**
 - IFAQ MCO : 2 542 829 €
 - IFAQ SSR : 81 560 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 15 233 504 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 15 033 302 €
 - Dotation complémentaire qualité : 200 202 €
- **TOTAL MIG MCO : 53 194 724 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 3 362 072 €**
 - Centres régionaux de pharmacovigilance : 204 691 €
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 311 965 €
 - Equipes de cancérologie pédiatriques : 60 196 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 121 563 €
 - Consultations hospitalières de génétique : 553 358 €
 - Rémunération des MàD syndicales : 58 017 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 680 560 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 371 722 €
 - **Mesures MIG MCO reductibles : - 204 691 €**
 - Débasage centres régionaux de pharmacovigilance et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance mentionnés aux articles R. 5121-167 et R. 5132-99 du code de la santé publique : - 204 691 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 50 037 343 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 23 845 806 €
 - Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques : 512 195 €
 - Financement des études médicales : 11 229 776 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 2 152 952 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 3 131 002 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 107 500 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 168 500 €
 - Centres mémoire de ressources et de recherche : 418 723 €
 - Centre de référence des troubles du langage et des apprentissages (CRTLA) : 279 974 €
 - Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07) : 255 836 €
 - Centres labellisés Maladies hémorragiques constitutionnelles : 105 104 €
 - Centres labellisés Mucoviscidose : 298 012 €
 - Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 89 322 €
 - Services experts hépatites virales : 209 100 €
 - Les centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA : 19 402 €
 - Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep) : 108 380 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 597 483 €
 - Dispositifs innovants en matière de thérapie cellulaire et tissulaire : 139 321 €
 - Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R. 1221-32 à R. 1221-35 du code de la santé publique : 71 313 €
 - Registres épidémiologiques : 111 280 €
 - Lactarium : 218 200 €
 - Espaces de Réflexion Ethiques Régionaux (ERER) : 180 500 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 69 172 €
 - Structures Douleur Chronique : 391 664 €
 - Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 55 000 €
 - Centres experts de la maladie de Parkinson : 64 532 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 035 €
- SAMU : 2 957 459 €
- Plan Obésité - Transport bariatrique : 30 000 €
- Cellules d'urgence médico-psychologiques : 218 800 €

- TOTAL AC MCO : 16 486 222 €

- Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 11 436 855 €

- Prime pour les assistants de régulation médicale : 37 515 €
- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 57 611 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 417 037 €
- Mesures nationales d'investissement : 10 924 692 €

- Mesures AC MCO reductibles : 131 645 €

- Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 25 694 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 90 350 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 4 917 722 €

- Accompagnement des dispositions de la future loi de bioéthique dans le champ de l'assistance médicale à la procréation : 99 000 €
- Enveloppe dérogatoire Qarziba : 161 825 €
- Forfait CAR-T cells : 30 000 €
- Biosimilaires : 62 197 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 1 587 556 €
- Formation des assistants de régulation médicale : 411 000 €
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 40 000 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 556 878 €
- Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires : 146 400 €
- Harmonisation des droits sociaux au profit des CCA et AHU : 6 844 €
- Assistants spécialistes à temps partagé : 1 778 822 €
- Complément revalorisation SEGUR - GCS UTIL : 37 200 €

- TOTAL MIGAC MCO :	69 680 946 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	14 725 881 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 917 722 €
- Total MCO JPE :	50 037 343 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 379 272 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 2 341 008 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 083 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 13 367 €
- Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires : 6 100 €
- Prime d'encadrement : 2 680 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 1 294 €
- Centres de Ressources Autisme (CRA) : 12 740 €

- TOTAL SSR : 12 389 102 €

- TOTAL DAF SSR : 11 196 166 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 10 700 524 €

- Mesures DAF SSR Reductibles : - 783 600 €

- Restructuration de l'offre SSR pédiatrique sur l'Amiennois Transfert d'activité : - 783 600 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 1 279 242 €

- Molécules onéreuses : 92 373 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 244 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 365 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 348 423 €
- Prime d'encadrement : 3 147 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 18 946 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 638 357 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 41 345 €
- Transports Art. 80 : 129 042 €

- TOTAL MIG SSR : 78 425 €

- Mesures MIG SSR JPE : 78 425 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants : 33 102 €
- Hyperspécialisation : 3 133 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
- Plateaux techniques spécialisés : 1 076 €
- Ateliers d'appareillage : 19 419 €

- TOTAL AC SSR : 150 764 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 150 734 €

- TOTAL AC Structure : 150 734 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 30 €

- Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 30 €

- TOTAL MIGAC SSR : 229 189 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 150 734 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 30 €

- Total MIG SSR JPE : 78 425 €

- DMA Théorique 2022 : 954 456 €

- ACE théorique 2022 : 9 291 €

- TOTAL USLD : 6 572 759 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 5 828 749 €

- Mesures USLD reductibles : 39 232 €

- Mesures de reconduction : 39 232 €

- Mesures USLD non reductibles : 704 778 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 806 €

- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 983 €

- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 215 €

- Prime d'encadrement : 669 €

- Relèvement du taux d'indice minimal : 110 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 693 658 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 8 337 €

- TOTAL GENERAL : 111 220 141 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/56
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 512 892 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	80 127 €								
- IFAQ MCO :	23 557 €	- IFAQ SSR :	56 570 €						
- TOTAL MIGAC MCO :	316 852 €	(R :	166 884 €	/ NR :	87 561 €	/ JPE :	62 407 €)		
- Total MIG MCO :	62 407 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	62 407 €)		
- Total AC MCO :	254 445 €	(R :	166 884 €	/ NR :	87 561 €)			
- TOTAL SSR :	10 962 020 €								
- TOTAL DAF - SSR :	9 928 451 €	(R :	9 161 081 €	/ NR :	767 370 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	247 297 €	(R :	83 672 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	163 625 €)		
- Total MIG SSR :	163 625 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	163 625 €)		
- Total AC SSR :	83 672 €	(R :	83 672 €	/ NR :	0 €)			
- DMA théorique 2022 :	786 272 €								
- TOTAL USLD :	1 153 893 €	(R :	962 348 €	/ NR :	191 545 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/56

- **DOTATION IFAQ : 80 127 €**
 - IFAQ MCO : 23 557 €
 - IFAQ SSR : 56 570 €
- **TOTAL MIG MCO : 62 407 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 62 407 €**
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 25 479 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 35 664 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 1 250 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 14 €
- **TOTAL AC MCO : 254 445 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 159 229 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 14 237 €
 - Mesures nationales d'investissement : 144 992 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 7 655 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 2 422 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 87 561 €**
 - Biosimilaires : 209 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 81 361 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 991 €

- TOTAL MIGAC MCO :	316 852 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	166 884 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	87 561 €
- Total MCO JPE :	62 407 €

- **TOTAL SSR : 10 962 020 €**
- **TOTAL DAF SSR : 9 928 451 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 7 500 431 €**
 - **Mesures DAF SSR Reductibles : 1 660 650 €**
 - Création de 6 places d'hospitalisation complète en SSR pédiatrique : 877 050 €
 - Restructuration de l'offre SSR pédiatrique sur l'Amiennois Transfert d'activité : 783 600 €
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 767 370 €**
 - Molécules onéreuses : 66 770 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 3 248 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 14 742 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 61 054 €
 - Prime d'encadrement : 5 430 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 57 615 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 426 231 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 77 292 €
 - Transports Art. 80 : 54 988 €
- **TOTAL MIG SSR : 163 625 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 163 625 €**
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants : 26 839 €
 - Hyperspécialisation : 9 645 €
 - Equipes mobiles : 127 141 €

- **TOTAL AC SSR : 83 672 €**
- **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 83 672 €**
- TOTAL AC Investissements Régionaux : 30 312 €
- Equipes mobiles : 53 360 €

- TOTAL MIGAC SSR :	247 297 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	83 672 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	163 625 €

- **DMA Théorique 2022 : 786 272 €**

- **TOTAL USLD : 1 153 893 €**

- **Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 955 914 €**
- **Mesures USLD reconductibles : 6 434 €**
 - Mesures de reconduction : 6 434 €
- **Mesures USLD non reconductibles : 191 545 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 95 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 415 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 52 050 €
 - Prime d'encadrement : 1 239 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 10 211 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 123 447 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 088 €

- **TOTAL GENERAL : 12 512 892 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/57
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 154 950 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 110 916 €					
- IFAQ MCO : 87 431 €	- IFAQ SSR : 23 485 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 630 385 €					
- Dotation populationnelle initiale : 2 591 621 €					
- Dotation complémentaire qualité : 38 764 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 389 447 €	(R : 30 378 € / NR : 201 349 € / JPE : 157 720 €)				
- Total MIG MCO : 157 720 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 157 720 €)				
- Total AC MCO : 231 727 €	(R : 30 378 € / NR : 201 349 €)				
- TOTAL SSR : 2 828 930 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 550 824 €	(R : 2 276 215 € / NR : 274 609 €)				
- DMA théorique 2022 : 278 106 €					
- TOTAL USLD : 1 195 272 €	(R : 1 035 560 € / NR : 159 712 €)				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/57

- DOTATION IFAQ : 110 916 €

- IFAQ MCO : 87 431 € - IFAQ SSR : 23 485 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 630 385 €

- Dotation populationnelle initiale : 2 591 621 €
- Dotation complémentaire qualité : 38 764 €

- TOTAL MIG MCO : 157 720 €

- Mesures MIG MCO JPE : 157 720 €

- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 55 921 €
- Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 87 882 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 2 500 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 537 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 6 880 €

- TOTAL AC MCO : 231 727 €

- Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 20 231 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 20 231 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 10 147 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 4 914 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 201 349 €

- Biosimilaires : 1 683 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 95 738 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 72 913 €
- Traitements coûteux en HAD : 27 930 €
- Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 3 085 €

- TOTAL MIGAC MCO : 389 447 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 30 378 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 201 349 €
- Total MCO JPE : 157 720 €

- TOTAL SSR : 2 828 930 €

- TOTAL DAF SSR : 2 550 824 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 276 215 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 274 609 €

- Molécules onéreuses : 6 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 827 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 7 224 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 29 957 €
- Prime d'encadrement : 1 131 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 17 374 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 186 968 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 17 783 €
- Transports Art. 80 : 13 351 €

- DMA Théorique 2022 : 278 106 €

- TOTAL USLD : 1 195 272 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 028 636 €

- **Mesures USLD reductibles : 6 924 €**
 - Mesures de reconduction : 6 924 €
- **Mesures USLD non reductibles : 159 712 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 186 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 956 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 36 443 €
 - Prime d'encadrement : 238 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 11 093 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 107 708 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 088 €

- TOTAL GENERAL : 7 154 950 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/58
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 084 192 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	35 946 €				
- IFAQ MCO :	22 628 €	- IFAQ SSR :	13 318 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	176 981 €	(R :	36 400 € / NR :	113 914 € / JPE :	26 667 €)
- Total MIG MCO :	43 924 €	(R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)
- Total AC MCO :	133 057 €	(R :	19 143 € / NR :	113 914 €)
- TOTAL SSR :	2 783 578 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 537 603 €	(R :	2 176 985 € / NR :	360 618 €)
- DMA théorique 2022 :	245 975 €				
- TOTAL USLD :	1 087 687 €	(R :	882 708 € / NR :	204 979 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/58

- **DOTATION IFAQ : 35 946 €**
 - IFAQ MCO : 22 628 €
 - IFAQ SSR : 13 318 €
- **TOTAL MIG MCO : 43 924 €**
 - Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 17 257 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 17 257 €
 - Mesures MIG MCO JPE : 26 667 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 10 667 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 16 000 €
- **TOTAL AC MCO : 133 057 €**
 - Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 11 053 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 11 053 €
 - Mesures AC MCO reductibles : 8 090 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 2 857 €
 - Mesures AC MCO non reductibles : 113 914 €
 - Biosimilaires : 72 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 62 664 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 44 844 €
 - Traitements coûteux en HAD : 3 237 €
 - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 3 097 €

- TOTAL MIGAC MCO :	176 981 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	36 400 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	113 914 €
- Total MCO JPE :	26 667 €

- **TOTAL SSR : 2 783 578 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 537 603 €**
 - Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 176 985 €
 - Mesures DAF SSR Non Reductibles : 360 618 €
 - Molécules onéreuses : 303 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 635 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 10 786 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 28 420 €
 - Prime d'encadrement : 1 186 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 22 111 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 275 929 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 11 432 €
 - Transports Art. 80 : 9 816 €
- **DMA Théorique 2022 : 245 975 €**
- **TOTAL USLD : 1 087 687 €**
 - Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 876 806 €
 - Mesures USLD reductibles : 5 902 €
 - Mesures de reconduction : 5 902 €

- Mesures USLD non reductibles : 204 979 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 220 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 5 311 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 37 338 €
- Prime d'encadrement : 1 620 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 13 200 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 142 350 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 940 €

- TOTAL GENERAL : 4 084 192 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/59
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 702 570 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 78 981 €
 - IFAQ MCO : 45 943 € - IFAQ SSR : 33 038 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 686 770 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 646 790 €
 - Dotation complémentaire qualité : 39 980 €
- TOTAL MIGAC MCO : 412 872 € (R : 94 584 € / NR : 210 177 € / JPE : 108 111 €)
 - Total MIG MCO : 166 081 € (R : 57 970 € / NR : 0 € / JPE : 108 111 €)
 - Total AC MCO : 246 791 € (R : 36 614 € / NR : 210 177 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 338 097 €

- TOTAL SSR : 6 853 922 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 203 644 € (R : 5 881 697 € / NR : 321.947 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 31 912 € (R : 30 000 € / NR : 0 € / JPE : 1 912 €)
 - Total MIG SSR : 1 912 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 912 €)
 - Total AC SSR : 30 000 € (R : 30 000 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 618 366 €

- TOTAL USLD : 2 331 928 € (R : 1 986 339 € / NR : 345 589 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINESS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/59

- **DOTATION IFAQ : 78 981 €**
 - IFAQ MCO : 45 943 €
 - IFAQ SSR : 33 038 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 686 770 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 2 646 790 €
 - Dotation complémentaire qualité : 39 980 €
- **TOTAL MIG MCO : 166 081 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 57 970 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 57 970 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 108 111 €**
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 37 254 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 64 436 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 741 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 1 680 €
- **TOTAL AC MCO : 246 791 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 26 367 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 26 367 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 10 247 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 5 014 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 210 177 €**
 - Biosimilaires : 192 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 119 609 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 74 461 €
 - Traitements coûteux en HAD : 11 024 €
 - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 4 891 €

- TOTAL MIGAC MCO :	412 872 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	94 584 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	210 177 €
- Total MCO JPE :	108 111 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 1 338 097 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 1 299 008 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 204 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 142 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 34 165 €
 - Prime d'encadrement : 259 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 319 €
- **TOTAL SSR : 6 853 922 €**
- **TOTAL DAF SSR : 6 203 644 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 5 881 697 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 321 947 €**
 - Molécules onéreuses : 4 757 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 272 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 7 418 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 40 741 €

- Prime d'encadrement : 1 626 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 33 992 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 195 425 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 14 988 €
- Transports Art. 80 : 21 728 €
- **TOTAL MIG SSR : 1 912 €**
- Mesures MIG SSR JPE : 1 912 €
- Hyperspécialisation : 1 912 €
- **TOTAL AC SSR : 30 000 €**
- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 30 000 €
- TOTAL AC Investissements Régionaux : 30 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	31 912 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 912 €

- **DMA Théorique 2022 : 618 366 €**
- **TOTAL USLD : 2 331 928 €**
- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 1 973 059 €
- Mesures USLD reductibles : 13 280 €
 - Mesures de reconduction : 13 280 €
- Mesures USLD non reductibles : 345 589 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 435 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 364 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 60 701 €
 - Prime d'encadrement : 1 150 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 9 863 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 261 245 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 8 831 €
- **TOTAL GENERAL : 13 702 570 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/6
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **288 595 405 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 855 562 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 037 552 €
 - au titre du forfait "greffes" : 4 650 112 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 167 898 €
- DOTATION IFAQ : 3 959 576 €
 - IFAQ MCO : 3 805 395 € - IFAQ SSR : 154 181 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 28 120 425 €
 - Dotation populationnelle initiale : 27 805 456 €
 - Dotation complémentaire qualité : 314 969 €
- TOTAL MIGAC MCO : 181 452 498 € (R : 23 882 208 € / NR : 8 868 192 € / JPE : 148 702 098 €)
 - Total MIG MCO : 161 291 427 € (R : 12 589 329 € / NR : 0 € / JPE : 148 702 098 €)
 - Total AC MCO : 20 161 071 € (R : 11 292 879 € / NR : 8 868 192 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 41 740 119 €
- TOTAL SSR : 23 317 091 €
- TOTAL DAF - SSR : 20 711 680 € (R : 18 948 885 € / NR : 1 762 795 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 429 949 € (R : 112 435 € / NR : 13 673 € / JPE : 303 841 €)
 - Total MIG SSR : 303 841 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 303 841 €)
 - Total AC SSR : 126 108 € (R : 112 435 € / NR : 13 673 €)
- DMA théorique 2022 : 2 175 462 €
- TOTAL USLD : 4 150 134 € (R : 3 408 905 € / NR : 741 229 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
 n° FINESS 590780193
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/6

- **TOTAL FORFAITS : 5 855 562 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 037 552 €
 - au titre du forfait "greffes" : 4 650 112 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 167 898 €
- **DOTATION IFAQ : 3 959 576 €**
 - IFAQ MCO : 3 805 395 €
 - IFAQ SSR : 154 181 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 28 120 425 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 27 805 456 €
 - Dotation complémentaire qualité : 314 969 €
- **TOTAL MIG MCO : 161 291 427 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 13 151 415 €**
 - Centres régionaux de pharmacovigilance : 562 086 €
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 211 535 €
 - Equipes de cancérologie pédiatriques : 413 889 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 853 233 €
 - Consultations hospitalières de génétique : 1 907 998 €
 - Rémunération des MàD auprès des services de l'Etat : 114 072 €
 - Coordination des instance nationales de représentations : 118 260 €
 - Rémunération des MàD syndicales : 68 251 €
 - Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 1 418 055 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 7 484 036 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : - 562 086 €**
 - Débasage centres régionaux de pharmacovigilance et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance mentionnés aux articles R. 5121-167 et R. 5132-99 du code de la santé publique : - 562 086 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 148 702 098 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 71 114 467 €
 - Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques : 1 406 568 €
 - Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation : 572 045 €
 - Investigation : 792 794 €
 - Coordination territoriale : 1 631 609 €
 - Les stages de formation en physique médicale : 51 500 €
 - Financement des études médicales : 28 428 277 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 4 110 476 €
 - Rémunération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 6 230 761 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 250 501 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 354 750 €
 - Centres mémoire de ressources et de recherche : 676 635 €
 - Centre de référence des troubles du langage et des apprentissages (CRTLA) : 428 817 €
 - Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07) : 3 877 631 €
 - Centres labellisés Maladies hémorragiques constitutionnelles : 614 733 €
 - Centres labellisés Mucoviscidose : 928 535 €
 - Centres labellisés Sclérose latérale amyotrophique (SLA) et autres maladies du neurone moteur : 428 128 €
 - Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 556 478 €
 - Services experts hépatites virales : 209 100 €
 - Les centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA : 116 950 €
 - Réseaux nationaux de référence pour les cancers rares de l'adulte : 390 652 €
 - Filières de santé pour les maladies rares : 1 753 517 €
 - Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep) : 108 380 €
 - Bases de données sur les maladies rares : 187 000 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 8 690 842 €

- Dispositifs innovants en matière de thérapie cellulaire et tissulaire : 38 933 €
- Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R. 1221-32 à R. 1221-35 du code de la santé publique : 213 940 €
- Centres Antipoison : 1 306 000 €
- Registres épidémiologiques : 136 853 €
- Centres interrégionaux de coordination Parkinson : 104 756 €
- Centre national pour malades jeunes Alzheimer et apparentés (CNR-MAJ) : 250 272 €
- Lactarium : 201 600 €
- Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à cœur arrêté : 144 100 €
- Espaces de Réflexion Ethiques Régionaux (ERER) : 180 500 €
- Mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence : 574 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 449 794 €
- Structures Douleur Chronique : 1 005 353 €
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 135 000 €
- Centres experts de la maladie de Parkinson : 161 330 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 12 150 €
- SAMU : 9 458 661 €
- Plan Obésité - Transport bariatrique : 30 000 €
- Cellules d'urgence médico-psychologiques : 330 800 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les CSERD : 56 910 €

- TOTAL AC MCO : 20 161 071 €

- Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 11 055 758 €

- Prime pour les assistants de régulation médicale : 141 241 €
- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 70 269 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 1 225 814 €
- Mesures nationales d'investissement : 9 618 434 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 237 121 €

- Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 51 385 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 170 135 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 8 868 192 €

- Accompagnement des dispositions de la future loi de bioéthique dans le champ de l'assistance médicale à la procréation : 436 500 €
- Enveloppe dérogatoire Lamzede : 24 422 €
- Forfait CAR-T cells : 135 000 €
- Biosimilaires : 4 371 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 3 453 878 €
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 60 000 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 956 293 €
- Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires : 396 500 €
- Harmonisation des droits sociaux au profit des CCA et AHU : 19 604 €
- Assistants spécialistes à temps partagé : 3 370 393 €
- Traitements coûteux en HAD : 8 110 €
- Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 3 121 €

- TOTAL MIGAC MCO :	181 452 498 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	23 882 208 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	8 868 192 €
- Total MCO JPE :	148 702 098 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 41 740 119 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 36 874 270 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 12 897 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 83 739 €
- Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires : 12 200 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 694 732 €
- Prime d'encadrement : 23 658 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 65 661 €
- Transports Art. 80 : 16 293 €

- Centres de Ressources Autisme (CRA) : 31 523 €
- Centre National de Ressources et de Résilience (CN2R) : 280 000 €
- Renforcement des centres régionaux du psychotraumatisme (enfants et adolescents) : 100 000 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 30 452 €
- Vigilans - SI : 27 780 €
- Vigilans - mission nationale : 200 000 €
- Déploiement du numéro national de prévention du suicide - renforts temporaires de centres : 136 958 €
- Déploiement du numéro national de prévention du suicide - pôle national : 1 642 800 €
- Déploiement du numéro national de prévention du suicide - centres répondants : 1 050 506 €
- Isolement et contention : 34 000 €
- Reconstitution allocation FIOP 2019 : 422 650 €

- TOTAL SSR : 23 317 091 €

- TOTAL DAF SSR : 20 711 680 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 18 948 885 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 1 762 795 €

- Molécules onéreuses : 409 256 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 3 815 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 11 166 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 307 568 €
- Prime d'encadrement : 8 055 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 208 498 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 685 139 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 38 106 €
- Transports Art. 80 : 91 192 €

- TOTAL MIG SSR : 303 841 €

- Mesures MIG SSR JPE : 303 841 €

- Hyperspécialisation : 3 845 €
- Equipes mobiles : 263 536 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
- Plateaux techniques spécialisés : 14 612 €
- Ateliers d'appareillage : 153 €

- TOTAL AC SSR : 126 108 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 112 435 €

- Equipes mobiles : 112 435 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 13 673 €

- Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 13 673 €

- TOTAL MIGAC SSR : 429 949 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 112 435 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 13 673 €

- Total MIG SSR JPE : 303 841 €

- DMA Théorique 2022 : 2 175 462 €

- TOTAL USLD : 4 150 134 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 386 114 €

- Mesures USLD reconductibles : 22 791 €

- Mesures de reconduction : 22 791 €

- Mesures USLD non reconductibles : 741 229 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 655 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 786 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 314 759 €
- Prime d'encadrement : 1 041 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 41 912 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 370 342 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 11 734 €

- TOTAL GENERAL : 288 595 405 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/60
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 80000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 132 388 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	84 045 €								
- IFAQ MCO :	76 318 €	- IFAQ SSR :	7 727 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 763 434 €								
- Dotation populationnelle initiale :	2 723 527 €								
- Dotation complémentaire qualité :	39 907 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	368 281 €	(R :	40 087 €	/ NR :	239 828 €	/ JPE :	88 366 €)	
- Total MIG MCO :	88 366 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	88 366 €)	
- Total AC MCO :	279 915 €	(R :	40 087 €	/ NR :	239 828 €)			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	6 385 163 €								
- TOTAL SSR :	2 485 859 €								
- TOTAL DAF - SSR :	2 176 575 €	(R :	1 954 703 €	/ NR :	221 872 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	15 039 €	(R :	10 898 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 141 €)	
- Total MIG SSR :	4 141 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 141 €)	
- Total AC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 €	/ NR :	0 €)			
- DMA théorique 2022 :	294 245 €								
- TOTAL USLD :	1 045 606 €	(R :	895 779 €	/ NR :	149 827 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/60

- **DOTATION IFAQ : 84 045 €**
 - IFAQ MCO : 76 318 €
 - IFAQ SSR : 7 727 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 763 434 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 2 723 527 €
 - Dotation complémentaire qualité : 39 907 €
- **TOTAL MIG MCO : 88 366 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 88 366 €**
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 28 515 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 50 773 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 198 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 6 880 €
- **TOTAL AC MCO : 279 915 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 27 986 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 27 986 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 12 101 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 6 868 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 239 828 €**
 - Biosimilaires : 214 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 118 998 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 102 460 €
 - Traitements coûteux en HAD : 13 492 €
 - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD : 4 664 €

- TOTAL MIGAC MCO :	368 281 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	40 087 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	239 828 €
- Total MCO JPE :	88 366 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 385 163 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 5 706 355 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 136 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 25 257 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 52 707 €
 - Prime d'encadrement : 2 570 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 8 631 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 46 741 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 354 639 €
 - Transports Art. 80 : 8 923 €
 - Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
 - Soins somatiques pour les patients souffrant de troubles psychiatriques : 82 300 €
 - Isolement et contention : 34 000 €
- **TOTAL SSR : 2 485 859 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 176 575 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 954 703 €**

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 221 872 €
 - Molécules onéreuses : 16 379 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 550 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 6 672 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 21 669 €
 - Prime d'encadrement : 1 226 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 12 897 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 150 570 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 527 €
 - Transports Art. 80 : 2 382 €
- **TOTAL MIG SSR : 4 141 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 4 141 €
 - Hyperspécialisation : 4 141 €
- **TOTAL AC SSR : 10 898 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 10 898 €
 - TOTAL AC Structure : 10 898 €

- TOTAL MIGAC SSR :	15 039 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 141 €

- **DMA Théorique 2022 : 294 245 €**
- **TOTAL USLD : 1 045 606 €**
 - Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 889 790 €
 - Mesures USLD reconductibles : 5 989 €
 - Mesures de reconduction : 5 989 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 149 827 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 189 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 605 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 27 126 €
 - Prime d'encadrement : 297 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 7 381 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 110 524 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 705 €
- **TOTAL GENERAL : 13 132 388 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/61
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **8 294 776 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	31 393 €				
- IFAQ MCO :	9 384 €	- IFAQ SSR :	22 009 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	653 245 €	(R :	6 132 € / NR :	647 113 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	653 245 €	(R :	6 132 € / NR :	647 113 €)	
- TOTAL SSR :	4 251 917 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 742 842 €	(R :	3 363 387 € / NR :	379 455 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	83 203 €	(R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :	1 445 €)
- Total MIG SSR :	1 445 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 445 €)
- Total AC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	425 872 €				
- TOTAL USLD :	3 358 221 €	(R :	2 906 474 € / NR :	451 747 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/61

- DOTATION IFAQ : 31 393 €

- IFAQ MCO : 9 384 € - IFAQ SSR : 22 009 €

- TOTAL AC MCO : 653 245 €

- Mesures AC MCO reconductibles : 6 132 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 899 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 647 113 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 72 996 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 117 €
- Fonds de désensibilisation emprunts structurés : 570 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 653 245 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 132 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 647 113 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 4 251 917 €

- TOTAL DAF SSR : 3 742 842 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 363 387 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 379 455 €

- Molécules onéreuses : 7 533 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 843 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 10 735 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 37 287 €
- Prime d'encadrement : 1 219 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 25 357 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 279 515 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 702 €
- Transports Art. 80 : 4 264 €

- TOTAL MIG SSR : 1 445 €

- Mesures MIG SSR JPE : 1 445 €

- Hyperspécialisation : 1 445 €

- TOTAL AC SSR : 81 758 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 81 758 €

- TOTAL AC Investissements Régionaux : 81 758 €

- TOTAL MIGAC SSR : 83 203 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 1 445 €

- DMA Théorique 2022 : 425 872 €

- TOTAL USLD : 3 358 221 €

- Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 887 042 €

- Mesures USLD reconductibles : 19 432 €

- Mesures de reconduction : 19 432 €

- Mesures USLD non reductibles : 451 747 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 621 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 705 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 75 330 €
- Prime d'encadrement : 922 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 33 879 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 325 939 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 351 €

- TOTAL GENERAL : 8 294 776 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/62
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N°
590002317)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 152 966 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 1 152 966 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/62

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 1 152 966 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 1 060 593 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 15 662 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 70 503 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 6 208 €

- TOTAL GENERAL : 1 152 966 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00093

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/63
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **93 092 293 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 93 092 293 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

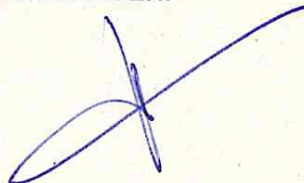
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/63

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 93 092 293 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 84 230 063 €
- Hop'en : 107 484 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 34 456 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 103 774 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 980 138 €
- Prime d'encadrement : 41 685 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 180 372 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 800 487 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 6 005 185 €
- Transports Art. 80 : 10 958 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 99 609 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 13 080 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 381 733 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
- Dotation socle de financement des activités : 37 132 €

- TOTAL GENERAL : 93 092 293 €